

ANNEXE VII

Texte des rapports d'enquête

- Madame Marie Constantineau et Me Luc Harvey, régisseur de la Régie du logement**
- Madame Line Patry et Me Jean-Claude Pothier, régisseur de la Régie du logement**
- Me Gaétan Lemoyne et Dr Pierre Beauregard, membre du Tribunal administratif du Québec**
- Madame Marie-Marthe Haché et Me Germain Lafrance, régisseur de la Régie du logement**
- Monsieur Jacques Bibeau et Me Bernard Cohen, membre du Tribunal administratif du Québec**



REQUÊTES PRÉLIMINAIRES

DOSSIER 5

Québec, ce 26 août 1999

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

M^e Laurence Demers

Présidente du comité d'enquête

Membre du Conseil de la justice administrative

M. Laurent McCutcheon

Président du

Conseil de la justice administrative

M^e Pierre Thérien

Régisseur de la

Régie du logement

Dans l'affaire de :

Madame Marie Constantineau,

Plaignante

et

Me Luc Harvey,

Régisseur

Régie du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

(Art. 186 et 190 de la Loi sur la justice administrative, 1996, chapitre 54 et art. 8.4 de la Loi sur la Régie du logement, 1997, chapitre 43, article 605)

Le 26 octobre 1998, Madame Marie Constantineau, (ci-après désignée la plaignante) écrit au responsable des plaintes à la Régie du logement pour exprimer sa déception et son insatisfaction à l'égard du comportement d'un régisseur. Elle demande à la Régie du logement de statuer sur ce comportement et d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

Le responsable des plaintes à la Régie du logement informe la plaignante que depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), les plaintes contre un régisseur peuvent être adressées au Conseil de la justice administrative.

Le 4 décembre 1998, la plaignante transmet une plainte au Conseil de la justice administrative.

La plainte est étudiée par le Conseil de la justice administrative lors de sa séance du 4 février 1999. Celui-ci la déclare recevable et constitue un comité d'enquête formé des soussignés.

Le 10 juin 1999, au cours d'une audience à laquelle le régisseur et la plaignante ont été convoqués, le comité d'enquête a entendu le témoignage et les représentations de la plaignante. Il fut convenu que les parties seraient de nouveau convoquées, s'il était nécessaire d'entendre la version du régisseur.

Au début de l'audience, le procureur du régisseur a soumis deux requêtes préliminaires.

Par la première requête, il demande au comité d'enquête de suspendre l'audience jusqu'à ce que le règlement sur les règles de preuve et de procédure applicables à la conduite de l'enquête du Conseil soit adopté conformément aux dispositions de l'article 179 de la Loi sur la justice administrative.

La deuxième requête du procureur du régisseur demande le rejet de la plainte parce que celle-ci ne satisfait pas aux exigences de forme et de fond qui permettent au régisseur d'assurer sa défense de manière pleine et entière dans le respect des garanties d'équité procédurale.

Ces objections ont été prises sous réserve.

LES FAITS

La plainte

La plaignante formule les griefs suivants à l'égard du comportement du régisseur :

1. Celui-ci l'aurait privée de son droit d'être entendue en précipitant l'audience.
2. Le régisseur lui aurait refusé la lecture et le dépôt d'un document préparé pour sa défense en utilisant un ton parfois paternaliste ou parfois agressif.
3. Le régisseur aurait démontré de la partialité en utilisant des commentaires peu flatteurs à son égard.
4. Les nombreuses interruptions du régisseur ne laissent aucune place pour que les parties expriment leur point de vue.
5. Le comportement du régisseur a ajouté à la tension vive qui existe entre les parties.

La plaignante ne formule aucune insatisfaction quant à la décision qui a été rendue par le régisseur à la suite de l'audience que celui-ci a présidée.

Elle fonde sa plainte sur les articles 1, 3, 7 et 8 du Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement (R.R.Q., 1981, chapitre R-8.01, r. 0.1).

« **Article 1** Le régisseur doit entendre et décider des demandes et requêtes soumises à la Régie du logement dans le cadre du droit et des règles de justice naturelle, en observant le présent code.

Il doit, en le faisant, contribuer à rendre la justice plus humaine et accessible, notamment par sa disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant lui.

« **Article 3** Le régisseur doit, de façon manifeste, agir et paraître agir en tout temps, de façon objective et impartiale dans l'exercice de sa fonction.

« **Article 7** Le régisseur doit, tout en assurant le bon déroulement de l'audition, faire preuve de respect et de courtoisie vis-à-vis des parties, des personnes qui les représentent et des témoins.

« **Article 8** Le régisseur doit veiller à ce que chaque partie ait la faculté d'être entendue de façon impartiale et de faire valoir ses prétentions pleinement, sous réserve de leur pertinence et de leur admissibilité.



Plus particulièrement, il doit veiller au respect du droit de chacune des parties :

1° d'être informée de toute preuve déposée ou offerte au soutien de la partie adverse et de pouvoir s'y opposer, notamment en contre interrogeant les témoins ;

2° de présenter toute plaidoirie pertinente et de répondre à la plaidoirie de la partie adverse ;

3° d'être représentée par un avocat ou un mandataire que la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) habilite à agir en cette qualité.

L'audience devant la Régie du logement

Le 21 octobre 1998, le régisseur préside l'audience impliquant la plaignante et la propriétaire de son logement. L'objet du litige concerne l'accès du logement de la plaignante par la propriétaire pour compléter les travaux de réparation qui doivent y être effectués.

Les parties ne sont pas représentées par avocat.

Selon les renseignements notés par le régisseur au procès-verbal, l'audience a commencé à 11h55 pour se terminer à 12h16.

Le régisseur a entendu le témoignage et les représentations de la propriétaire et de la fille de celle-ci ainsi que ceux de la plaignante.

Au début de l'audience, après avoir constaté les présences et assermenté les personnes présentes, le régisseur explique qu'il entendra d'abord la preuve de la propriétaire et par la suite celle de la locataire (la plaignante).

Au cours des échanges qu'il a avec la fille de la propriétaire, le régisseur constate que l'avis d'accès en vue d'effectuer les travaux requis n'a pas été donné à la plaignante dans un délai suffisant. Il en fait tout de suite la remarque à la propriétaire. Il explique alors à la propriétaire comment celle-ci doit exercer son droit d'accès.

Après avoir entendu la propriétaire, le régisseur a demandé à la plaignante d'expliquer pourquoi elle n'avait pas permis l'accès à son logement. En réponse, la plaignante demande la permission de «soumettre un texte pour sa défense». Le régisseur précise qu'il n'a pas besoin de texte et lui demande d'expliquer ce qui s'est passé. Il ajoute alors que le litige lui apparaît comme «un ben petit problème» et que «ça doit pas être drôle pour les propriétaires de vous avoir comme locataire, puis ça doit pas être drôle pour vous de les avoir comme propriétaires».

Plus loin, le régisseur réitère sa demande. La plaignante répond qu'on ne l'a pas prévenue dans les délais requis par la loi.

À plusieurs reprises, à la suite d'observations ou de précisions de la plaignante quant à la suffisance du préavis d'accès, le régisseur donne raison à la plaignante.

Au cours de l'audience, le régisseur répète à l'occasion qu'il trouve que le litige est un petit problème. Il offre aux parties de régler leur litige par entente. Cette offre est finalement refusée.

Le régisseur rend sa décision le 22 octobre 1998. Il résume ainsi la défense présentée par la plaignante :

La décision du régisseur

« En défense, la locataire explique qu'elle n'a pas refusé l'accès à son logement. Ce qu'elle demande, c'est que ses droits de locataires soient respectés. Elle a d'ailleurs précisé ses prétentions à la locatrice dans une lettre qu'elle lui a adressée le 28 septembre 1998 à cet effet. Quant à son refus du 24 septembre 1998, elle explique que la lettre recommandée ne lui est parvenue que le 24 septembre 1998 en fin de journée. Malgré les prétentions de la représentante de la locatrice, elle n'a jamais été avisée la veille de l'intention de la locatrice de procéder aux travaux de réparations des fenêtres. D'ailleurs, dans une note qu'elle remettait à la locatrice le 1^{er} octobre 1998, elle lui a offert une autre date. »

Par sa décision, le régisseur ordonne à la plaignante de donner accès à son logement et fixe les dates d'exécution des travaux.

Dans le document que la plaignante a tenté de déposer devant la Régie du logement, elle explique sa version des faits. Notamment, elle précise qu'elle habite le logement depuis dix (10) ans et que la relation avec sa propriétaire s'est détériorée depuis qu'elle a refusé, en mars 1998, d'accepter l'augmentation de loyer. Elle demande à la Régie du logement d'ordonner un calendrier des réparations, de déterminer la fréquence des visites de la propriétaire nécessaires pour effectuer ces réparations et d'en préciser la nature. Elle demande aussi à la Régie du logement d'expliquer à la propriétaire « que le respect de la vie privée passe également par les délais raisonnables qui tiennent compte de ses (mes) obligations personnelles et professionnelles ».

Le témoignage de la plaignante devant le comité d'enquête

La plaignante témoigne ainsi de sa perception des faits survenus à l'audience présidée par le régisseur et du comportement de celui-ci :

« 1.- Commentaire général

Au terme de l'audition du 21 octobre 1998, j'ai quitté la Régie du logement avec un sentiment d'humiliation et de gêne :

• [...] Le régisseur, en recourant parfois à un ton paternaliste, d'autres fois à un ton agressif, a refusé net la lecture d'un document que j'avais préparé pour ma défense. Dans un souci de concision et de clarté, j'avais, en effet, consigné par écrit, sur deux pages, les éléments que je considérais importants pour ma défense. Si je n'ai pu lire ce document, je n'ai pu également le déposer, le régisseur s'y refusant obstinément. Le régisseur a, également, émaillé ses interventions de commentaires peu flatteurs à mon égard, démontrant ainsi une partialité qui n'est pas admissible dans un tribunal, fut-il être administratif.

• La deuxième raison vient des fréquentes interruptions du régisseur qui ne laissait aucune place, à l'une ou l'autre des parties, d'expliquer à fond son point de vue.

D'un point de vue général, l'audition s'est déroulée, à mes yeux, dans un climat expéditif qui n'a pas servi à rapprocher les parties, et encore moins, à rendre crédibles les motifs de l'une ou l'autre partie. Je n'ai nullement ressenti de la part du Régisseur qu'il contribuait, comme l'indique le Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement, à rendre la justice plus humaine et accessible, notamment par sa disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant lui. Les fréquentes interruptions du Régisseur ajoutaient à la tension déjà vive entre les parties présentes à l'audition.

Je tenterai de démontrer par des références aux notes sténographiques ce climat qui a prévalu tout au cours de l'audition. J'inviterais toutefois le Conseil de la justice administrative à référer également aux bandes sonores qui témoigneront plus que par l'écrit de ce climat.



2.- Commentaires particuliers

Le Régisseur, selon le Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement, doit, de façon manifeste, agir et paraître agir en tout temps de façon objective et impartiale dans l'exercice de sa fonction.

Dès le début de l'audition, dans un échange avec la propriétaire, madame Latvaitis, le Régisseur, avant même de connaître ma version des faits, répond à ma place : *J'imagine, c'est ça qu'elle va me dire* (ligne 25, page 15). Le elle en question, c'est moi.

Je fus très surprise d'entendre, dans son échange avec la propriétaire, madame Latvaitis, le Régisseur indiquer que [...] *normalement, là, si c'est urgent, vous rentrez sans permission puis vous allez réparer. Si c'est pas urgent, vous téléphonez, vous donnez vingt-quatre (24) heures* (lignes 15,20 – page 17). J'aurais souhaité que le Régisseur précise ce qu'est la notion d'urgence avant d'inviter une propriétaire à s'introduire sans permission dans le domicile d'un locataire. Cette remarque a également été formulée avant même que j'aie pu exposer ma version des faits.

Lorsque je demande au Régisseur : *si vous permettez, moi, je vais soumettre un texte pour ma défense* (ligne 10, page 21), celui-ci refuse : *Pas besoin de texte, madame. Expliquez-moi ce qui s'est passé* (ligne 15, page 21). Le Régisseur, il va sans dire, n'a pas tenu compte de mon droit de recourir à un exposé écrit.

Le Régisseur m'invite à expliquer sur ce qui s'est passé, pour aussitôt m'interrompre : *madame, vous savez, ce que j'ai devant moi, là, [...] ça m'apparaît comme un ben petit problème* (lignes 15,20 – page 21).

Le Régisseur était-il bien avisé de commenter (ligne 25, page 21) de la manière suivante les relations entre les parties : *Mais c'est un ben petit problème qui dégénère, puis qui fait en sorte que ça doit pas être drôle de vivre dans le logement, là [...]*. Je précise que je n'avais pas encore fait connaître ma version des faits. À partir de ce commentaire, le Régisseur pouvait-il entendre en toute impartialité ma version ?

Le Régisseur m'interpelle à nouveau : *Puis ça doit pas être drôle pour les propriétaires de vous avoir comme locataire, puis ça doit pas être drôle pour vous de les avoir comme propriétaires. C'est un ben petit problème, là, qui a pris une ampleur épouvantable ! Alors, moi, ce que je vous offre aujourd'hui, madame, là, sans qu'on cherche à savoir qui est responsable de quoi, il y a trois (3) choses à faire dans votre logement. Replacer deux (2) fenêtres. Vous le voulez ? L'hiver s'en vient, là. Il faisait zéro, ce matin, là. Voulez-vous qu'ils replacent lesfenêtres* (lignes 10,15,20 – page 22). Comment pouvais-je me sentir après ces deux remarques formulées avant même que j'aie pu exposer mon point de vue ? J'invite le Conseil à écouter, sur les bandes sonores, le ton de ces interventions.

Plus tard, lorsque je pose la question suivante : *j'aimerais savoir comment on a pu s'apercevoir, premièrement, qu'il y avait un problème chez moi* (ligne 30, page 22), le Régisseur n'hésite pas à répondre sur un ton qui ne laisse aucun doute : *Bien, j'imagine que c'est par l'extérieur* (ligne 10, page 23). Ce qui a donné l'occasion à la propriétaire d'acquiescer à cette réponse (ligne 10, page 23).

J'invite le Conseil à écouter sur les bandes sonores le ton des échanges au moment où le Régisseur me tend deux photos : *Regardez les photos. Regardez les photos* (ligne 15, page 23). Je me suis sentie très brusquée par le ton de cette réplique.

Après une intervention de madame Latvaitis, et malgré le fait que je tentais de clarifier un point de vue, le Régisseur n'hésite pas rabrouer (sic) les deux parties : *Si vous vous chicanez, je ferme mon dossier, puis je prends ça en délibéré* (ligne 25, page 23). Je précise encore une fois que je n'ai toujours pas exposé mon point de vue.

Plus tard, le Régisseur me pose une question et y répond lui-même : *Alors, l'intérêt du locataire là-dedans, c'est quoi ? C'est que la fenêtre soit changée pour avoir une fenêtre neuve. C'est ça, l'intérêt du locataire* (ligne 15, page 25).

Comment dois-je interpréter cette question du Régisseur : *Alors, madame, qu'est-ce qui fait que vous n'avez pas permis l'accès, le vingt-quatre (24) ?* (ligne 30, page 20). Et cette autre question : *Pourquoi le vingt-quatre (24) septembre, vous n'avez pas permis l'accès* (ligne 20, page 25). Le Régisseur n'aurait-il pas pu formuler sa question de la manière : *est-il exact que vous ayez interdit l'accès de votre domicile à votre propriétaire ?* Les questions formulées par le Régisseur semblent contenir une opinion préalable sur les événements. Je me suis sentie dans l'obligation de me justifier et non d'exposer sereinement le déroulement chronologique que j'avais minutieusement préparé dans un document écrit.

Plus loin, à une réplique de madame Latvaitis, le Régisseur répond : *Madame dit qu'il n'y en a pas [de messages]. Je ne peux pas vérifier s'il y a un répondeur ou s'il n'y en a pas, ce qui s'est passé, ce qui s'est pas passé. L'important aujourd'hui, c'est quoi ? C'est de poser les fenêtres* (lignes 15,20 – page 27). J'ai ressenti à ce moment précis que le Régisseur, par ce commentaire, ramenait au rang d'accessoire une partie de ma version des faits. Lors de cet échange, je n'ai toujours pu exposer, en toute sérénité, ma version complète des faits.

Je me permets, à un moment de l'audition, d'interpeller le Régisseur : *Monsieur, là, j'ai l'impression, là, que j'ai pas fait entendre un petit peu ma plaidoirie. Si vous permettez...* (ligne 20, page 30). La réponse du Régisseur est immédiate : *Mais, madame, en quoi vous voulez vous défendre de ça, à part de me dire que vous n'avez pas eu d'avis ? Je vous le dis, vous avez raison, vous n'en avez pas eu assez avant. Vous aviez raison de ne pas permettre l'accès, vous n'avez pas été avisée, c'est vrai* (ligne 25, page 30). Cette remarque relève, à mes yeux, d'un certain paternalisme qui m'a privé, (sic) encore une fois, de mon droit de faire entendre ma version des faits.

Dans le cours des échanges avec le Régisseur, je lui indique que *j'ai une preuve, aussi. J'ai une copie de mon enveloppe, là, de la réception* (ligne 10, page 31). Cette preuve n'a pu être déposée.

Mon échange avec le Régisseur aura été de courte durée puisque le Régisseur reprend le dialogue avec madame Latvaitis qui m'a interrompu (sic) dans le cours de mes explications. J'aurais souhaité pouvoir terminer ma version des faits (ligne 20, page 32).

Au moment où je désire apporter un complément d'information et clarifier la question des délais de 24 heures et la date de réception de l'avis du propriétaire, le Régisseur n'hésite pas à m'interrompre pour me rabrouer : *Madame, je le sais que vous l'avez eu le vingt-quatre (24). [...] Je lui ai dit ça, là-dessus. Revenez pas là-dessus* (ligne 15, page 35). J'invite le Conseil à écouter attentivement cette intervention.

Lorsqu'il est question de préciser la nature des travaux à mon domicile, la propriétaire indique que *l'autre chose, pour la raison qu'on demande accès, c'est qu'on a fait de la plomberie, l'année passé. [...] Bien on demande accès à le logement pour faire des réparations. C'est pas juste les fenêtres* (ligne 15, page 16). Le Régisseur demande à la propriétaire : *avez-vous envoyé un autre avis ? [...] Bien, si vous avez d'autres réparations, il faut leur envoyer un autre avis [...]* (ligne 30, page 16). Je m'interroge à savoir pourquoi le Régisseur, à la fin de l'audition, après avoir pris en délibéré la décision (ligne 25, page 45), revient sur la question des autres travaux en indiquant *que je pourrais amender... puis les ajouter* (lignes 10,15 - page 46).

J'ai été très surprise d'entendre le Régisseur expliquer à madame Latvaitis que *d'avance, je suis pas capable d'autoriser ça si vous savez pas ce que c'est* (ligne 25, page 47). Dois-je comprendre que si la propriétaire avait pu décrire avec précision les travaux de plomberie, le Régisseur aurait accepté d'inscrire dans sa décision des dispositions concernant ces travaux ?

Le Régisseur déclare finalement que cette partie est **ultra petita** (ligne 25, page 48) et n'hésite pas à ajouter ce commentaire à mon égard : *disons que vous ne refusez pas l'accès, mais vous ne facilitez pas l'accès* (ligne 20, page 49).

Selon le Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement, le régisseur doit éviter d'exprimer publiquement des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité [...]. Comment interpréter, sinon avec surprise, cette définition de la Loi qu'en donne le Régisseur : *Vous savez, la loi, elle est là pour quoi ? Elle est là pour les gens qui se chicangent et les gens qui s'entendent pas* (ligne 15, page 34). Inutile de vous préciser que je me suis interpellée par cette remarque et par le sens à lui donner. »



En contre-interrogatoire, la plaignante précise que sa plainte a été transmise à la Régie du logement avant d'avoir reçu la décision prise par le régisseur. Elle affirme n'avoir subi aucun préjudice du fait de la décision prise par le régisseur. Elle dit avoir été surprise de la teneur de la décision notamment en ce qui concerne le passage relatant la lettre qu'elle a transmise à sa propriétaire le 28 septembre 1998.

Toujours en contre-interrogatoire, la plaignante précise qu'elle aurait voulu avoir l'occasion de demander au régisseur qu'il précise les droits et devoirs de chacun de sorte que les relations entre locataire et propriétaire ne s'enveniment davantage. À ses yeux, le litige qui était soumis à la Régie du logement était important puisqu'elle en vivait personnellement tous les inconvénients. Selon sa perception, la conduite du régisseur et le refus de celui-ci de lui permettre la lecture du document qu'elle avait rédigé pour donner sa version des faits et pour exprimer ses demandes, n'ont pas contribué à apaiser les tensions entre les parties.

MOTIVATIONS DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Le mandat du comité d'enquête constitué en vertu des articles 8.4 de la Loi sur la Régie du logement (1997, chapitre 43, art. 605), 186 et 190 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci. Le comité d'enquête doit transmettre son rapport et ses conclusions motivées au Conseil de la justice administrative accompagnés, le cas échéant, de ses recommandations quant à la sanction.

« 8.4 Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un régisseur, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, celui-ci est formé d'un régisseur choisi par le Conseil à partir d'une liste établie par le président de la Régie après consultation de l'assemblée des régisseurs et de deux autres membres choisis parmi les membres du Conseil dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre du Tribunal administratif du Québec. Le régisseur ou, en cas d'empêchement, un autre régisseur choisi de la même manière, participe également aux délibérations du Conseil pour l'application de l'article 192 de cette loi.

« 186. Le Conseil, s'il considère la plainte recevable ou si elle est portée par le ministre, en transmet copie au membre et, s'il y a lieu, au ministre.

Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois de ses membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil. L'un des membres du comité est membre du Tribunal, un autre n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre du Tribunal.

« 190. Après avoir donné au membre qui fait l'objet de la plainte, au ministre et au plaignant l'occasion d'être entendus, le comité statue sur la plainte.

S'il estime que la plainte est fondée, il peut recommander soit la réprimande, soit la suspension avec ou sans rémunération pour la durée qu'il détermine, soit la destitution.

Le comité transmet au Conseil son rapport d'enquête et ses conclusions motivées accompagnées, le cas échéant de ses recommandations quant à la sanction. »

À l'instar de la déontologie judiciaire, la déontologie applicable aux membres de tribunaux administratifs constitue un ensemble de règles et de normes de conduite imposées en vue de soutenir la confiance des justiciables envers ces institutions.

Dans l'affaire Ruffo (1995 4 R.C.S. 266), l'honorable juge Gonthier qui rend jugement pour la majorité de la Cour suprême du Canada précise en ces termes le rôle des règles de déontologie judiciaires et celui du comité d'enquête formé par le Conseil de la magistrature pour statuer sur une plainte déontologique :

« (...) il existe au sein de la magistrature des normes de conduite conçues pour soutenir la confiance que place le justiciable en cette dernière et ceci, pour assurer la permanence de la règle de droit telle qu'elle s'exprime aujourd'hui. » (à la page 332)

« Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. (...) les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble. » (à la page 309)

Prenant en considération les principes établis par la Cour suprême, il s'agit en l'espèce, d'examiner la conduite du régisseur à l'audience et de déterminer si celui-ci a manqué aux devoirs que lui imposent les dispositions des articles 1, 3, 7 et 8 du Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement (R.R.Q., 1981, chapitre R-8.1, r.0.1) au point où la confiance des justiciables serait atteinte de manière à discréditer la Régie du logement.

En général, la plaignante a perçu que la conduite du régisseur à l'audience manquait d'impartialité. En résumé, elle lui fait les reproches suivants :

1. avoir refusé d'entendre sa version des faits et ses arguments;
2. avoir commenté l'importance du litige;
3. avoir tenu à son égard des propos peu flatteurs;
4. avoir interrompu les parties à de nombreuses reprises;
5. avoir expédié la cause.

1- Avoir refusé d'entendre sa version des faits

Il est vrai que le régisseur a refusé de recevoir le texte que la plaignante avait préparé pour sa défense. Toutefois, il n'a pas refusé pour autant de l'entendre. À l'audience, celle-ci est intervenue pour donner sa version des faits. Pour en témoigner, nous citons la transcription de l'enregistrement mécanique de l'audience :

« M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :

C'est parce qu'on m'a pas prévenue qu'on – on me dit dans la lettre – j'ai la correspondance aussi, je voulais en soumettre une copie.

J'ai... on m'a... on m'informe dans la lettre même qu'on m'avertirait la veille comme quoi on voudrait rentrer le vingt-quatre (24).

Mais moi, je n'ai pas eu de nouvelles sur mon répondeur ni... je leur ai déjà laissé mes numéros de téléphone à la maison, au bureau, j'ai un répondeur. Les messages peuvent se prendre...

LE RÉGISSEUR :

Bon.

M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :

...à distance. »

(pages 25 et 26 de la transcription)



« **M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :**

Monsieur, là, j'ai l'impression, là, que j'ai pas fait entendre un petit peu ma plaidoirie.

Si vous permettez...

LE RÉGISSEUR :

Mais, madame, en quoi vous voulez vous défendre de ça, à part de me dire que vous n'avez pas eu d'avis ?

Je vous le dis, vous avez raison, vous n'en avez pas eu assez avant.

Vous aviez raison de ne pas permettre l'accès, vous n'avez pas été avisée, c'est vrai.

M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :

Oui.

J'ai une preuve aussi. J'ai une copie de mon enveloppe, là, de la réception.

Ça va ?

LE RÉGISSEUR :

Je suis certain. Je le sais que le délai, il est trop court.

M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :

O.K.

Donc... mais par contre, quand on dit que je ne donne pas l'accès, c'est absolument faux. Parce que le matin...

Écoutez, on demande au moins un minimum de vingt-quatre (24) heures.

LE RÉGISSEUR :

Oui.

M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :

Lorsqu'ils ont voulu rentrer le premier (1^{er}), le lendemain de la réception de ma lettre, on me.. on me téléphone le matin même...

LE RÉGISSEUR :

Hum, hum.

M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :

...pour avoir accès au logement. »

(pages 30 à 32 de la transcription)

« **M^{me} MARIE CONSTANTINEAU**

Si vous me permettez.

Quand on dit que – écoutez, le bureau de poste ferme à dix-huit heures (18 h).

LE RÉGISSEUR :

Hum, hum.

M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :

Donc, avant dix-huit heures (18 h) – et j'ai ma preuve, ici, comme quoi...

LE RÉGISSEUR :

Madame, je le sais que vous l'avez eu le vingt-quatre (24).

M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :

Bon. Alors...

LE RÉGISSEUR :

Je lui ai dit ça, là-dessus.

Revenez pas là-dessus.

M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :

O.K.

LE RÉGISSEUR :

Je vous donne raison là-dessus.

M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :

Donc...

UNE VOIX :

On avait le temps... (inaudible).

M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :

Moi, tout ce que je demande, c'est le délai, qu'on ne prenne pas pour acquis non plus que je suis à la disposition de la propriétaire, n'importe quand.

J'ai une vie privée et professionnelle. Alors, il faut que madame prenne ça en considération de ma disponibilité.

C'est tout ce que je demande. »

(Pages 34 à 36 de la transcription)

« **M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :**

Puis qu'on prenne, là... s'ils ont pas mon numéro de téléphone au bureau, écoutez, je l'avais déjà donné, mes numéros de téléphone.

Qu'on vienne pas me dire que je suis irrejoignable. Le répondeur, on prend distance à... à longueur... voyons... à distance, je m'excuse, et puis j'ai mon numéro de téléphone au bureau. Alors, je suis accessible.

(page 38 de la transcription) »

« **LE RÉGISSEUR :**

Pourquoi vous lui avez refusé d'aller chercher les fenêtres?

M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :

Bien, écoutez, moi je me suis dit, on m'a mal expliqué, est-ce que c'est les mêmes fenêtres. Je me suis retrouvée devant... devant aucune fenêtre dans la chambre. On est rendu à l'automne. Pourquoi les réparations n'ont pas été faites?

M^{me} Lydia Latvaitis :

Mais, ça c'était dans le mois...

M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :

Pardon. Pardon.

M^{me} Lydia Latvaitis :

... de septembre.

M^{me} MARIE CONSTANTINEAU

J'ai dit : « Pourquoi ça pas été fait durant l'été? »

Moi, c'est juste ça. J'avais aucune... je n'ai eu aucune explication.

Le lendemain matin, à huit... à neuf heures et demie (9h/2 h), elle m'arrive d'une façon...(inaudible)... de demander les fenêtres sinon l'intervention policière. »

(pages 43 et 44 de la transcription)

« **M^{me} MARIE CONSTANTINEAU :**

Je n'ai aucun inconvénient au niveau de la réparation.

Tout ce que je demande : mes droits en tant que locataire soient respectés, tout simplement.

C'est tout ce que je demande. »

(page 45 de la transcription)



D'ailleurs, la décision rendue par le régisseur résume et tient compte de la position des parties au litige dont celle de la plaignante.

Le comportement du régisseur à l'audience satisfait aux exigences de l'article 8 du Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement. Le régisseur a entendu les parties de façon impartiale et il a reçu leurs arguments. La plaignante, elle-même, affirme être satisfaite de la décision du régisseur.

2- Avoir commenté l'importance du litige

À quelques reprises, le régisseur commente l'importance du litige opposant les parties devant lui, notamment en affirmant qu'il s'agit d'un « ben petit problème ». Nous comprenons que cela puisse avoir suscité une réaction de méfiance de la part de la plaignante. En tenant compte de l'ensemble de l'audience, en toute apparence, les paroles du régisseur démontrent, à notre avis, son zèle à vouloir rapprocher les parties. À plus d'une reprise, il propose d'établir par entente le calendrier des réparations. Certains pourront croire que sa démarche est maladroite, cependant, nous ne croyons pas qu'on puisse voir dans les propos du régisseur un manquement à la déontologie.

3- Avoir tenu des propos peu flatteurs

Nous ne percevons pas dans les mots du régisseur ceux que la plaignante considère peu flatteurs. Tout au long de l'audience, le régisseur s'adresse à elle avec courtoisie. Elle mentionne que dans un échange avec la propriétaire, il l'aurait désignée en utilisant le pronom « elle ». Voici la version complète de l'intervention du régisseur :

« LE RÉGISSEUR :

Oui, mais si madame n'a pas reçu la lettre, là, elle l'a reçue la même journée. J'imagine c'est ça qu'elle va me dire.

Alors, ce qui reste à faire, c'est replacer deux (2) puis en changer une (1) autre? »

D'aucune façon, cette intervention n'est empreinte de grossièreté ou de familiarité.

4- Avoir interrompu les parties

La plaignante reproche au régisseur d'avoir interrompu les parties à de nombreuses reprises. En soi, une interruption ne constitue pas un manquement à la déontologie. Il faut que les interruptions prises dans leur contexte comportent une gravité telle qu'elles équivalent à un manque de courtoisie, à la négation du droit d'être entendu ou à un manque d'impartialité.

En l'espèce, le régisseur a commis plusieurs interruptions à l'endroit des deux parties. Cependant ces interruptions n'ont pas empêché la plaignante de faire valoir ses moyens, pas plus qu'ils n'ont constitué un manque de courtoisie dont la gravité justifie de conclure à un manquement déontologique. Les interruptions du régisseur, pour la plupart, apparaissent motivées par son désir de limiter les débats aux faits pertinents et d'éviter les redites.

5- Avoir expédié la cause

La plaignante affirme que l'audience s'est déroulée, à ses yeux, dans un « climat expéditif » et elle en fait reproche au régisseur. À aucun moment le régisseur ne presse les parties en raison du temps qui s'écoule. À la fin de l'audience, il offre une dernière fois aux parties sa disponibilité pour régler leur litige par entente.

La perception de la plaignante vient en partie du fait qu'elle a attendu plus de soixante (60) minutes avant l'audience qui a débuté juste avant l'heure du lunch. On ne peut faire reproche au régisseur de cette situation.

Bien sûr, les interventions du régisseur peuvent avoir alimenté la perception de la plaignante. Les remarques précisées ci-dessus, à cet égard, peuvent être reprises ici. Objectivement, le régisseur n'a pas expédié l'audience en privant les parties de leur droit d'être entendues.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Le témoignage de la plaignante, la lecture et l'écoute attentive de la copie de l'enregistrement mécanique de l'audience du 21 octobre 1998 tenue devant le régisseur nous permettent de conclure que le comportement du régisseur M^e Luc Harvey ne contrevient pas aux dispositions du Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement invoquées par la plaignante.

La plaignante base son jugement sur sa perception des événements.

Toutefois, le comité d'enquête est d'avis qu'il doit s'en remettre à l'évaluation que ferait une personne raisonnable et bien informée de l'ensemble des faits.

En l'espèce, la preuve est à l'effet que les reproches adressés au régisseur ne sont pas susceptibles de miner la confiance qu'une personne raisonnable et bien informée peut avoir en la Régie du logement. De même, la preuve ne permet pas de conclure à un manquement aux règles de l'honneur, de la dignité et de l'intégrité.

Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas utile de disposer des requêtes préliminaires présentées par le procureur du régisseur.

Pour ces motifs, le comité d'enquête déclare que la plainte est non fondée.

Laurence Demers, avocate
Présidente du comité d'enquête
Membre du Conseil de la justice administrative

Laurent McCutcheon
Président du Conseil de la justice administrative

Pierre Thérien, avocat
Régisseur de la Régie du logement



Madame Line Patry
Plaignante

et

Me Jean-Claude Pothier,
Régisseur à la Régie du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Le 5 octobre 1998 Madame Line Patry se plaint de la conduite du régisseur Jean-Claude Pothier.

Elle lui reproche d'avoir, au cours d'une audience tenue le 11 juin 1998 dans le cadre d'un litige où elle était demanderesse, contrevenu aux dispositions de l'article 7 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*¹ dont le texte se lit comme suit:

«7. Le régisseur doit, tout en assurant le bon déroulement de l'audition, faire preuve de respect et de courtoisie vis-à-vis des parties, des personnes qui les représentent et des témoins.»

La plainte qu'elle dépose est ainsi libellée, savoir:

«L'événement s'est produit lors d'une audience présidée par Me Pothier et tenue le 11 juin dernier au Palais de justice de Shawinigan. En effet, Me Pothier s'est permis de me dire: "... **mettez-vous pas plus cruche que ce que vous l'êtes** ...".

En plus d'être inacceptable, cet écart de conduite de Me Pothier va à l'encontre de l'article 7, section 3, du code de déontologie des régisseurs de la régie du logement.

Je suis d'avis que ces comportements ne devraient être tolérés par aucun être humain et je m'attends à ce que le Conseil de la justice administrative enseigne à Me Pothier les exigences de comportements qui s'attachent à l'exercice de ses fonctions.

Je désire que Me Pothier soit sévèrement réprimandé et qu'une plainte officielle soit déposée à son dossier personnel pour ainsi cesser ces écarts de conduite envers "le pauvre peuple".» (Notre soulignement)

À sa séance du 4 février 1999², le Conseil de la justice administrative a examiné cette plainte et l'a déclarée recevable, telle que ci-dessus formulée.

Chargé d'enquêter sur cette affaire, le présent comité a, le 13 décembre 1999³, entendu en audience la plaignante et le régisseur Jean-Claude Pothier.

1 R.R.Q. 1981 c. R-8.1, r. 01.

2 Étant en début de période d'implantation au moment du dépôt de la plainte, le conseil n'a pu procéder à son étude avant cette date.

3 En raison de problèmes de santé éprouvés par le régisseur, l'audience n'a pu être fixée à une date antérieure.

I - MOYENS PRÉLIMINAIRES

À l'encontre de la plainte, le régisseur soulève deux moyens préliminaires.

Le premier intéresse la forme de la plainte.

Le second s'attaque à l'absence d'un règlement devant régir la preuve et la procédure des enquêtes conduites par les comités constitués par le Conseil de la justice administrative.

• La forme de la plainte

Le régisseur fait valoir qu'une plainte est introductive d'instance et qu'elle doit, à cet égard, respecter certaines exigences minimales.

Il soutient que ces exigences ne sont pas ici rencontrées et que la plainte de Mme Patry doit conséquemment être invalidée.

S'appuyant sur des principes généralement reconnus en matière de droit *professionnel et disciplinaire*⁴, il s'en prend plus particulièrement au fait que la plainte comporte des commentaires purement subjectifs, des propos inflammatoires et des éléments de plaidoirie.

Selon le régisseur, toutes ces mentions lui causent préjudice et vicient la plainte au point de la rendre invalide.

Les soussignés reconnaissent d'emblée qu'il aurait été souhaitable que le Conseil de la justice administrative expurge la *dénonciation* de la plaignante de tous ses éléments subjectifs, pour ne déclarer recevables, au sens des dispositions de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*⁵, que le premier paragraphe et la référence à la règle déontologique concernée.

Ils sont néanmoins d'avis d'écarter ce moyen préliminaire pour les motifs qui suivent.

En premier lieu, ce moyen s'attaque à la *recevabilité* même de la plainte portée par Mme Patry.

Or aux termes des dispositions pertinentes de la *Loi sur la justice administrative*, et plus particulièrement des articles 177 (3^o), 185 et 186, le Conseil de la justice administrative est la seule instance habilitée à décider de la *recevabilité* d'une plainte.

Ces articles se lisent en effet comme suit:

«177. Le Conseil exerce les fonctions suivantes à l'égard du Tribunal administratif du Québec ou de ses membres:

[...]

3^o *recevoir* et examiner *toute plainte* formulée contre un membre en application du chapitre IV;

[...].» (Notre soulignement)

4 Tel le fait qu'une plainte doit être appuyée d'une déclaration solennelle du plaignant; qu'elle doit être suffisamment détaillée pour permettre une défense pleine et entière et justifier un plaidoyer «d'autrefois acquit et convict; qu'elle ne peut faire l'objet d'un amendement; etc...

5 L.R.Q. c. J-3.



«185. Le Conseil peut rejeter toute plainte **manifestement non fondée**. Il en avise le plaignant et lui communique les motifs du rejet.»

«186. Le Conseil, **s'il considère la plainte recevable** ou si elle est portée par le ministre, en transmet copie au membre et, s'il y a lieu, au ministre.

Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois de ses membres, **chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil**. L'un des membres du comité est membre du Tribunal, un autre n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre du Tribunal.» (Notre soulignement)

Par contre, le *fondement* de la plainte est laissé à la seule appréciation du comité d'enquête.

Il s'agit donc de compétences mutuellement exclusives et, dans ce contexte, le comité s'estime d'autant plus dépourvu du pouvoir de réviser la décision du Conseil concluant à la recevabilité de la plainte de Mme Patry, que sa propre constitution découle de cette même décision.

Le comité rappelle en second lieu que les règles qu'il est chargé d'appliquer participent de la *déontologie judiciaire*, et non de la discipline professionnelle.

La mission de la première étant exclusivement réparatrice ⁶ et éducative et celle de la seconde punitive, il s'ensuit que les principes dégagés par le droit disciplinaire et le droit professionnel qu'invoquent le régisseur, ont ici fort peu de pertinence.

Enfin le comité entend adopter la même position que celle retenue par la Cour Suprême à l'égard des reproches faits par la juge Andrée Ruffo concernant le ton et le langage employés dans la plainte portée contre elle par son juge en chef.

Les extraits suivants de l'arrêt Ruffo méritent ici d'être reproduits, savoir:

« [...]

b) *Le ton et le langage de la plainte*

Il est opportun de rappeler, à ce stade, que c'est à l'invitation de la Cour d'appel que les procureurs des parties ont pu faire valoir leur point de vue sur la question du libellé de la plainte formulée par le juge en chef: la requête en évocation de l'appelante versée au dossier ne contient, en effet, aucune référence précise à cet égard, si ce n'est qu'aux paragraphes 68 et 79, il est respectivement fait mention de ce que **la plainte est l'expression d'opinions non équivoques et qu'elle constitue un procès d'intention**.

[...]

Or, en raison du nombre et de la portée des attitudes et des faits reprochés, la plainte dégage **l'allure d'un réquisitoire** et ceci, il est vrai, davantage en raison du ton employé par son auteur.

[...]

En réalité, les inquiétudes qui ont été exprimées au regard de la plainte visent **le fait que celle-ci porte jugement**. Quoique cet état de choses, en fait, soit inhérent à toute plainte, le reproche que l'on adresse ici au juge en chef

s'attache particulièrement à son **mode d'expression catégorique et portant condamnation**. La plainte fait voir, en effet, une confrontation entre le juge en chef Gobeil et le juge Ruffo sur les conceptions respectives de ces derniers en ce qui concerne la liberté d'expression d'un juge. Il est vrai, à cet égard, qu'**on aurait pu souhaiter que celle-ci soit rédigée de façon plus neutre et qu'elle se borne, après un exposé des faits pertinents, à conclure à la nécessité de tenir une enquête**.

[...]

À la lumière de ce qui précède, je suis d'avis que les circonstances particulières de l'affaire ne sont pas susceptibles d'éveiller, dans l'esprit d'une personne raisonnable et bien renseignée, la crainte que les membres du Conseil et du Comité soient privés de l'impartialité nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

[...]» ⁷ (Nos soulignements)

À l'instar de la Cour Suprême, le comité d'enquête est d'avis qu'il n'y a pas lieu de craindre que son impartialité soit affectée par les éléments subjectifs et autres propos contenus au libellé de la plainte, du moins au point de rendre celle-ci invalide.

• **L'absence de règlement**

Le comité d'enquête est également d'avis d'écarter le deuxième moyen soulevé par le régisseur.

L'article 179 de la *Loi sur la justice administrative*, dont l'application est ici concernée, se lit comme suit:

«179. Le Conseil peut, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure applicables à la conduite de ses enquêtes. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.»

Il est vrai qu'il n'existe encore aucun règlement édictant des règles de preuve et de procédure devant régir la conduite des enquêtes.

Est-ce à dire pour autant qu'une enquête ne peut actuellement être conduite relativement à une plainte déclarée recevable par le Conseil?

Les soussignés ne le croient pas.

Il est bien établi que l'absence d'une réglementation ne peut stériliser une disposition législative que dans la mesure où la mise en œuvre de celle-ci est assujettie à l'adoption préalable de cette réglementation.

C'est ce qu'a décidé la Cour Suprême dans l'affaire *Capital Cities Communications Inc. c. C.R.T.C.* ⁸, en statuant que le C.R.T.C. ou son comité de direction pouvait, malgré l'absence d'un règlement adopté en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la radio-diffusion* ⁹, exercer le pouvoir que confère l'article 17 de cette loi d'attribuer des licences.

La Cour Supérieure du Québec a statué dans le même sens relativement au devoir d'une Commission scolaire d'offrir les services éducatifs spéciaux aux enfants déficients visés à l'article 480 de la *Loi sur l'instruction publique* ¹⁰ en dépit de l'absence d'une réglementation qui en précise la nature:

⁷ Ibid pp. 322 à 329

⁸ (1978) 2 R.C.S. 141.

⁹ S.R.C. (1970) c. B-11.

¹⁰ L.R.Q. c. I-14.

⁶ *Ruffo c. conseil de la magistrature*, (1995) 4 R.C.S. 267 p. 309.



« [...] »

Cet argument amène trois considérations: d'une part, l'absence de réglementation n'est pas un motif juridique autorisant la Commission à ne pas agir dans l'intervalle; penser autrement équivaudrait à soutenir que le défaut d'adoption d'une réglementation par le Gouvernement concernant la mise en vigueur d'une loi serait de nature à stériliser un texte législatif et contrecarrer pour un temps indéfini l'application des décisions du législateur.

[...]

Enfin, il m'apparaît qu'en l'absence de réglementation précisant la nature des services éducatifs spéciaux, la Commission doit interpréter ce concept dans un sens large, en accord avec les intentions du législateur, et offrir en conséquence des services améliorés par rapport au passé.

[...].»¹¹

C'est aussi ce qu'a fait la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A.L.P.) dans une affaire de Paule Bizier et al. c. C.S.S.T.¹², concernant le droit d'une travailleuse d'être affectée à des tâches ne comportant pas d'exposition à un contaminant, malgré l'absence d'un règlement identifiant ceux à l'égard desquels elle pouvait exercer ce droit.

C'est également en ce sens qu'a décidé la (défunte) Commission des affaires sociales dans un arrêt rapporté à [1990] C.A.S. 593 à propos de l'obligation pour la C.S.S.T. de verser à un travailleur accidenté les indemnités visées à l'article 38 de la *Loi sur les accidents du travail*¹³, malgré l'absence d'un règlement déterminant les critères et les modalités d'évaluation de l'aptitude à reprendre le travail ou à s'adapter à une occupation appropriée.

Or de l'avis des soussignés, le pouvoir d'un comité d'enquêter sur les plaintes que le Conseil de la justice administrative juge recevables est d'autant moins assujéti à l'adoption préalable d'un règlement édicte des règles de preuve et de procédure, que le libellé de l'article 179 laisse clairement entendre que l'adoption d'un tel règlement est *facultative*.

II - LA PLAINTÉ ET LE CONTEXTE FACTUEL

Il n'est aucunement nié que les mots reprochés au régisseur ont effectivement été formulés à l'endroit de la plaignante.

Ce fait étant admis, il importe de le situer dans le contexte plus général de la cause qui impliquait la plaignante devant la Régie du logement et, surtout, dans celui plus immédiat où ces mots ont été prononcés.

Le litige qui opposait la plaignante (locataire) à son ex-proprétaire est très clairement exposé dans la décision rendue par le régisseur le 25 juin 1998, décision que le comité estime devoir reproduire ici intégralement.

¹¹ McMillan c. Commission scolaire de Ste-Foy, (981) C.S. 172, voir au même effet: Doré c. commission scolaire de Drummondville, (1981) C.S. 160, décision confirmée par la Cour d'appel: C.A.M.: 500-09-000130-815, le 9 septembre 1982 (J.E. 82-896).

¹² (1987) C.A.L.P. 543.

¹³ L.R.Q. c. A-3.

Cette décision se lit comme suit:

«La locataire a produit une demande en dommages contre les locateurs.

La locataire a produit une demande de diminution de loyer.

La locataire se plaint de ce que le chauffe-eau, branché sur son compteur, sert aux deux logements de l'immeuble.

De 1994 à 1996, la locataire ne payait pas pour l'électricité. En 1996, après que le bail fut renouvelé, les locateurs ont accepté d'en changer les conditions en diminuant le loyer de 150\$ par mois, mais en mettant l'électricité à la charge de la locataire. Or, le coût de l'électricité pour la dernière année ne dépassait pas 1 550\$ alors que la locataire a eu un rabais de 1 800\$ en plus d'un rabais additionnel de 25\$ par mois l'année suivante, principalement pour tenir compte du départ de sa colocataire et de sa situation financière.

Les locateurs ont tenté de démontrer que la locataire savait alors, ou aurait dû savoir, que le chauffe-eau servait aux deux logements; la locataire le nie catégoriquement, et il n'existe aucune raison de ne pas le croire, même si le bris du chauffe-eau a entraîné la coupure de l'eau dans les deux logements, et ce à sa connaissance, ce qui aurait pu lui faire prendre conscience de la situation de fait existant.

Je dois donc conclure que la locataire ne savait pas, en 1996, lorsqu'elle a accepté de prendre le coût de l'électricité à sa charge, que le chauffe-eau servait pour les deux logements; une telle situation exceptionnelle doit faire l'objet d'un accord de volonté qui n'a pu être prouvé ici par les locateurs.

Toutefois, tel que mentionné ci-dessus, les locateurs ont accordé à la locataire, en 1996, un ajustement de loyer tenant complètement compte de cette situation, avec une marge en sa faveur de 250\$ par mois en plus d'un autre ajustement de 25\$ par mois en 1997; il est impossible de ne pas en tenir compte d'autant plus que lorsque cet ajustement a été fait, les locateurs n'étaient pas obligés de le faire. Il est donc à présumer que la locataire l'aurait accepté volontiers, même si la charge du chauffe-eau pour les deux logements avait été explicitement prévu au nouveau.

La locataire sait exactement ce qui est alors passé et elle ne peut exiger d'être indemnisée une deuxième fois parce que les locateurs n'ont pas expressément prévu le chauffe-eau, même s'ils en ont clairement tenu compte dans l'ajustement du loyer; il ne faut pas oublier que les contrats doivent être conclus et exécutés de bonne foi, tel que l'exige l'article 1375 du Code civil du Québec.

En d'autres mots, diminuer le loyer comme le réclame la locataire, serait faire payer deux fois les locateurs pour le coût du chauffe-eau dont il a été amplement tenu compte lors des deux ajustements de loyer ci-dessus, et devant couvrir l'usage à en être fait par le ou les occupants de l'autre logement en même temps que par la locataire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la demande de la locataire.» (Nos soulignements)

Quant au contexte plus immédiat, il se dégage plus précisément des pages 39 à 44 de la transcription des notes sténographiques de l'audience du 11 juin 1998, dont le texte se lit comme suit:

« [...] »

M. GAÉTAN BOUCHARD:

Ça fait trois (3) occasions où est-ce que madame Patry, elle a été mis au courant de cette situation-là.

MME LINE PATRY:

C'est à mon tour de parler, monsieur le régisseur?

LE RÉGISSEUR:

Madame.



MME LINE PATRY:

Bon. Premièrement, moi j'ai aucune espèce d'idée, je connais rien dans ... dans la plomberie, dans les réservoirs à eau chaude.

Puis même, je sais même pas actuellement si c'est un soixante (60) gallons ou un quarante (40) gallons, là.

C'est des expressions que j'ai entendues, mais je sais même pas, euh ... quoi faire.

Ça fait que, là, il serait peut-être, euh ... en tout cas, utopique de croire que des événements qui sont arrivés en juillet quatre-vingt-quatorze (94), octobre quatre-vingt-quatorze (94), que je m'en souviens, à ce moment-là.

Là, monsieur Bouchard a fait référence à madame Ferron, là, qui était locataire avec moi depuis le deux (2) juillet quatre-vingt-quatorze (94) à juin quatre-vingt-seize (96).

À ce moment-là, c'est elle qui s'occupait de ces affaires-là. Elle avait, euh ... plus du type, là, à s'intéresser à ces choses-là.

Moi, j'ai aucune aptitude, là ...

LE RÉGISSEUR:

Oui, mais madame ... madame, vous puis elle, c'est la même chose, là, à ce moment-là.

MME LINE PATRY:

Bien, non.

Elle, si elle l'a connue, ça veut pas dire que, moi, je le connais.

D'ailleurs, je ...

M. GAÉTAN BOUCHARD:

Bien ...

MME LINE PATRY:

Excusez-moi, monsieur Bouchard, je suis en train de parler.

LE RÉGISSEUR:

Mais ce qu'elle connaît, c'est ce que vous connaissez, vous?

MME LINE PATRY:

Non, pas du tout.

LE RÉGISSEUR:

Ce sont les mêmes choses.

MME LINE PATRY:

On est deux (2) personnes ... on est deux (2) ...

LE RÉGISSEUR:

Non, mais sur le plan légal ...

MME LINE PATRY:

... personnes distinctes.

LE RÉGISSEUR:

Sur le plan légal, là, vous êtes ... vous formez un partnership.

MME LINE PATRY:

Oui.

De toute façon, la période en cause, à ce moment-là, moi je me souviens pas de ces événements.

Là, je maintiens que je me souviens pas du tout de ces événements-là, que j'avais pas du tout connaissance que le réservoir à eau chaude alimentait le deuxième étage.

Et, par rapport à l'événement survenu en décembre quatre-vingt-seize (96), je me souviens pas du tout du téléphone de madame Lefebvre.

Et puis, le chauffe-eau brisé, ça ... ça me dit pas, moi, qu'il alimente le deuxième étage, là.

Même s'il est brisé dans le sous-sol, là, ça me dit pas que ce chauffe-eau là alimente le deuxième étage.

LE RÉGISSEUR:

Là, mettez-vous pas plus ... plus cruche que ce que vous l'êtes, là.

MME LINE PATRY:

Je suis pas du tout cruche, mais je connais rien dans la plomberie, monsieur le régisseur.

LE RÉGISSEUR:

Vous me semblez particulièrement dégourdie. Alors ...

MME LINE PATRY:

C'est quoi?

J'avoue que je comprends pas le rapport entre voir un réservoir à eau chaude qui brise puis, que faire venir des plombiers pour le faire réparer, puis ma connaissance du fait qu'il pouvait y avoir un réservoir ou non, à eau chaude au deuxième étage.

C'est deux (2) événements complètement ...

LE RÉGISSEUR:

Non, mais la personne du deuxième étage vous dit: "Il y a pas d'eau chaude chez moi. Est-ce que vous en manquez chez vous?"

MME LINE PATRY:

Je me souviens pas du tout de cette affaire-là, monsieur ...

LE RÉGISSEUR:

Non, mais ...

MME LINE PATRY:

... le régisseur.

LE RÉGISSEUR:

... supposons, là, que ça soit vrai, là.

Ça indique tout de suite qu'il y a ... puis qu'on change le réservoir d'en bas.

Conclusion, c'est que ce réservoir-là alimente les deux (2).

MME LINE PATRY:

Si c'est effectivement ça qui s'est fait.

LE RÉGISSEUR:

Ça m'apparaît une évidence.

MME LINE PATRY:

Si c'est effectivement ça qui s'est fait, que madame Lefebvre m'a avertie.

Mais elle n'est pas là, aujourd'hui, pour le démontrer ...

LE RÉGISSEUR:

Oui.

MME LINE PATRY:

... de 1.

Et puis, de 2, je me souviens pas ...

LE RÉGISSEUR:

Non, non. Elle ...



MME LINE PATRY:

... du tout de cet événement-là qui est quand même assez récent, là.

On parle pas d'événements survenus en quatre-vingt-quatorze (94), on est en quatre-vingt-seize (96).

Il me semble, comme vous m'avez dit, que je suis pas cruche. C'est quelque chose que je me souviendrais.

LE RÉGISSEUR:

Très bien.

[...]» (Nos soulignements)

III - LA PREUVE TESTIMONIALE

En audience devant le comité, la plaignante dit avoir ressenti un manque de respect de la part du régisseur.

Selon elle, il l'aurait tout simplement traitée de "cruche" parce qu'elle ignorait le fonctionnement d'un chauffe-eau.

Elle y voit un écart de conduite et demande en conséquence qu'il soit réprimandé.

Regrettant avoir employé les mots reprochés, Me Jean-Claude Pothier affirme pour sa part n'avoir jamais cru ni voulu insinuer de quelque façon que la plaignante était "cruche".

Il s'agit là d'une expression qu'il dit ne jamais utiliser et ne croyait d'ailleurs pas l'avoir employée avant de le constater par lui-même dans les notes sténographiques postérieurement à la transmission de la plainte.

Il explique au contraire avoir considéré, tout au long de l'audience tenue devant lui, qu'elle était une personne articulée, ce qui l'a de fait conduit à lui dire *du même souffle* qu'elle "[lui semblait] particulièrement dégourdie".

C'est enfin parce qu'il la trouvait "articulée" qu'il s'est tant étonné à l'audience de son incapacité à comprendre ce qui lui semblait alors une évidence, à savoir que le chauffe-eau du sous-sol alimentait les deux logements. Et il a par la suite pleinement cru à son témoignage, tel qu'il appert expressément de sa décision.

IV - CONCLUSION

Les soussignés ont relu avec attention la transcription des notes sténographiques de l'audience du 11 juin 1998. Ils ont écouté, tout aussi attentivement, la bande sonore de l'enregistrement.

Ils constatent, dans un premier temps, que le comportement du régisseur a effectivement été respectueux des parties tout au long de l'audience et que son ton est demeuré courtois.

Ils notent, en second lieu, qu'il a tout autant tenté de résoudre le litige dont il était saisi par les règles du droit que par l'équité.

Ils observent enfin que cette recherche de l'équité, qui transparait encore plus de sa décision du 25 juin 1998, l'a conduit à se rapprocher des parties au point de parfois s'adresser à eux dans un langage un peu trop *familier*.

C'est donc en tenant compte de cette dimension particulière, dont il ne peut être fait abstraction en l'instance, que les soussignés estiment devoir apprécier l'emploi des mots reprochés dans la plainte.

Or dans ce contexte, rien ne permet d'inférer que Me Jean-Claude Pothier aurait par là, explicitement ou implicitement, cherché à humilier la plaignante, à se moquer d'elle, à lui manquer de respect où à faire montre d'arrogance à son égard.

En soi, l'emploi de tels mots est à déplorer et même à proscrire, du moins de la part d'un membre d'un tribunal siégeant en audience où une certaine *distance* envers les parties et un certain niveau de langage sont de mise.

Toutefois, dans le contexte particulier où ils ont été prononcés par Me Jean-Claude Pothier, il apparaît manifeste aux yeux des soussignés, que ces mots ne comportaient aucune connotation d'ordre personnel, malgré ce qu'a pu en ressentir et ce qu'en dit maintenant la plaignante.

De l'avis du comité, les mots en litige ne doivent pas être entendus dans leur sens premier ou littéral, mais être plutôt considérés comme une figure de style employée par Me Jean-Claude Pothier pour signifier à la plaignante que sa prétention lui apparaissait alors dépourvue de logique. Et ceci à tel enseigne, qu'on pourrait tout aussi bien inverser la situation et imaginer qu'il aurait pu lui dire "Me prenez-vous pour une cruche" pour signifier exactement la même chose.

De tout ce qui précède, les soussignés concluent que le régisseur Jean-Claude Pothier a sans doute commis un écart de langage, mais certainement pas un écart de conduite au sens où une violation des dispositions de l'article 7 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* doit être entendue.

Il importe de rappeler ici que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection¹⁴.

Abondant dans ce sens, le Conseil de la magistrature du Québec a rajouté ce qui suit à propos de l'utilisation par un de ses membres de qualificatifs inappropriés à l'endroit d'une plaignante:

«Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature. (art. 262, Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T-16).

Dès lors, lorsque la conduite reprochée remise en contexte n'a pu avoir un tel effet, la plainte ne peut être retenue, si regrettable que soit cette conduite.

Ajoutons enfin, que si le juge a tenu des propos malencontreux ici, il s'est dans l'ensemble, comporté avec une patience et un sens de l'équité irréprochables.

[...]»¹⁵ (Nos soulignements)

¹⁴ Ruffo c. Conseil de la magistrature, op. cit. p. 332.

¹⁵ André Lamoureux c. Paul-Émile L'Écuyer, C.M.8-95-83, décision du 29 janvier 1997.



Aussi et pour les mêmes raisons, le comité d'enquête est d'avis qu'il n'y a pas eu manquement déontologique ou contravention aux dispositions de l'article 7 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*.

PAR CONSÉQUENT ET POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE:

- **REJETTE** la plainte.

JOSEPH GABAY
CLAIRE COURTEMANCHE
MICHEL BRISSON

Le 3 mai 2000

Me Ronald Picard
Procureur du régisseur
Jean-Claude Pothier



Dossier : 1

À Québec, le 6 novembre 2000

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

M^e Laurence Demers,
Présidente du comité d'enquête
Membre du Conseil de la justice administrative

M^e Christine Bissonnette,
Régisseuse de la Régie du logement

Monsieur Laurent McCutcheon,
Président du Conseil de la
justice administrative

DANS L'AFFAIRE DE :

Madame Marie Marthe Haché
Plaignante

et

M^e Germain Lafrance
Régisseur de la Régie du logement

Rapport du comité d'enquête

Le 30 juin 1998, Madame Haché écrit au Conseil de la justice administrative pour se plaindre de la conduite du régisseur M^e Germain Lafrance.

Elle lui reproche d'avoir eu un comportement qui « affichait qu'il était malade mentale, il est sorti de la salle d'audience en courant et en riant du coup sale qu'il faisait. » (sic)

Dans une lettre datée du 9 octobre 1998 qui confirme une conversation téléphonique avec Madame Haché, Madame Nicole Jobin du Conseil de la justice administrative demande certains renseignements complémentaires, notamment des précisions sur les motifs de la plainte :

« En effet tel que déjà mentionné, vous devez nous fournir, le plus tôt possible, les informations suivantes :

(...)

« les motifs détaillés, c'est-à-dire « le pourquoi » vous vous plaignez de l'attitude d'un membre d'un tribunal administratif. En d'autres mots, qu'est-ce que vous lui reprochez quant à sa conduite lors de l'audition. »

(sic)

LA DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Le 4 février 1999¹, le Conseil de la justice administrative examine cette plainte et l'a déclarée recevable. Cette décision est prise sur la base de la plainte, sans prendre en compte les documents du dossier de la Régie du logement ni la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience.

L'ENQUÊTE DU COMITÉ

Le 12 avril 1999, à la suite d'une demande formulée par M^e Lafrance, la présidente du comité d'enquête du Conseil de la justice administrative suspend l'audition de la plainte parce que l'état de santé de Monsieur Lafrance ne lui permettait pas d'assister à l'enquête.

Entre-temps, le comité d'enquête obtient les documents du dossier de Madame Haché à la Régie du logement soit le procès-verbal d'audience, l'enregistrement sonore de cette audience et la décision du régisseur.

L'enregistrement sonore de l'audience est partiel. Seuls les échanges des premières minutes sont audibles.

Le 22 août 2000, bien que l'audition de la plainte soit toujours suspendue, le comité d'enquête a écrit à Madame Haché afin de compléter son dossier et recueillir certains renseignements utiles à son enquête.

« Le comité d'enquête vous demande donc de lui transmettre par écrit avant le 28 septembre 2000 les renseignements et les précisions complémentaires permettant de soutenir votre plainte du 30 juin 1998. Il désire que vous relatiez précisément les gestes du régisseur qui ont motivé cette plainte. »

La demande de renseignements complémentaires a été transmise à Madame Haché par un service de messagerie à l'adresse qu'elle a indiquée au dossier du Conseil de la justice administrative. L'enveloppe a été retournée avec la mention « déménagé ».

À la suite de recherches effectuées par la permanence du Conseil de la justice administrative, on a pu retracer une dame Marie-Marthe Haché à Sainte-Adèle. Toutefois son identité n'a pu être confirmée parce qu'il n'y avait aucun service téléphonique au numéro correspondant à l'adresse indiquée. Malgré tout, la demande de renseignements complémentaires a été acheminée à l'attention de Madame Haché à cette nouvelle adresse de Saint-Adèle par le service de courrier régulier. Ce dernier envoi a été effectué le 29 août 2000. Depuis, aucune réponse de la part de Madame Haché et aucun retour d'enveloppe pour mauvaise adresse ou pour défaut de livraison.

LA MOTIVATION DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Le mandat du comité d'enquête constitué en vertu des articles 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., chapitre R-8.1), 186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3) est de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci.

¹ Étant en début de période d'implantation au moment du dépôt de la plainte, le Conseil n'a pu procéder à son étude avant cette date.



Dans l'état actuel du présent dossier, la plainte de Madame Haché est imprécise. On ne connaît pas les gestes ou les comportements qu'elle reproche au régisseur. Les tentatives d'obtenir plus de précisions pour cibler l'enquête et ainsi permettre au régisseur de faire valoir une défense pleine et entière, sont demeurées vaines.

De plus, il s'avère impossible de joindre Madame Haché afin d'obtenir les précisions voulues. Celle-ci, à titre de plaignante, aurait dû informer le Conseil de la justice administrative de sa nouvelle adresse. Le comité d'enquête considère que cette responsabilité lui incombe.

En vertu de l'article 190 de la *Loi sur la justice administrative*, avant de statuer sur une plainte, le comité d'enquête doit donner à la plaignante et au membre qui fait l'objet de la plainte l'occasion d'être entendus.

Le comité d'enquête juge que les efforts fournis pour communiquer avec Madame Haché et pour obtenir d'elle des précisions sur sa plainte sont suffisants pour répondre aux exigences de l'article 190 à l'égard de celle-ci. Au surplus, en l'espèce, il est impossible de joindre Madame Haché afin de la convoquer à une audience formelle sur sa plainte.

Le comité d'enquête a pris connaissance des lettres transmises par Madame Haché ainsi que de la transcription de l'enregistrement partiel de l'audience, du procès-verbal et de la décision du régisseur. Il conclut que les reproches formulés par Madame Haché à l'endroit du régisseur sont vagues, imprécis et sans fondement factuel.

Considérant que la plainte est non fondée, le comité juge qu'il n'est pas utile d'entendre la version du régisseur avant de statuer sur la plainte.

CONCLUSION

Par conséquent et pour les motifs exprimés plus haut le comité d'enquête du Conseil de la justice administrative déclare la plainte de Madame Marie-Marthe Haché non fondée.

Le 6 novembre 2000,

Laurence Demers, avocate
Présidente du comité d'enquête
Membre du Conseil de la justice administrative

Christine Bissonnette, avocate
Régisseuse de la Régie du logement

Laurent McCutcheon,
Président du Conseil de la
justice administrative



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

DOSSIER: 7

À Québec, ce 26 août 1999

Membres du comité d'enquête :

M^e Louis Cormier, avocat

Membre du Tribunal administratif du Québec

Membre du Conseil de la justice administrative

Président du comité d'enquête

M^e Monique Corbeil, notaire

Membre du Conseil de la justice administrative

M^{me} Liliane Besner, journaliste

Membre du Conseil de la justice administrative

Dans l'affaire de :

M^e GAÉTAN LEMOYNE

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Plaignant

et

DOCTEUR PIERRE BEAUREGARD

MEMBRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

(Art. 186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative*, 1996, c. 54)

Le premier février 1999, M^e Gaétan Lemoyne, président du Tribunal administratif du Québec (ci-après « le plaignant »), transmet au Conseil de la justice administrative une plainte à l'égard de la conduite du D^r Pierre Beaugard.

Cette plainte allègue que le D^r Beaugard aurait manqué au devoir, prescrit par l'article 71 de la *Loi sur la justice administrative* (1996, c. 54), d'exercer à titre exclusif ses fonctions de membre du Tribunal administratif du Québec.

Le Conseil de la justice administrative examine cette plainte à sa séance du 4 février 1999, la déclare recevable et constitue un comité d'enquête formé des soussignés pour faire enquête et statuer sur celle-ci.

Le 8 mars 1999, le D^r Beaugard informe le Conseil qu'il ne sollicite pas le renouvellement de son mandat de membre du Tribunal administratif du Québec qui prend fin le 14 mai 1999. Dans cette lettre, le D^r Beaugard ajoute qu'il trouve illogique de maintenir la plainte le concernant dans ces circonstances.

Après avoir obtenu du secrétaire général associé aux emplois supérieurs, la confirmation écrite que le D^r Beaugard n'était plus membre du Tribunal administratif du Québec depuis le 14 mai 1999, les membres du comité d'enquête ont requis du plaignant et du D^r Beaugard leurs représentations écrites quant à la poursuite du traitement de cette plainte.

Le 21 juillet 1999, le procureur du D^r Beaugard demande au comité d'enquête et au Conseil de la justice administrative de se déclarer sans compétence et de fermer le dossier compte tenu que le D^r Beaugard n'est plus membre du Tribunal administratif du Québec.

Le plaignant, le président du Tribunal administratif du Québec, informe le comité d'enquête qu'il reconnaît que si une sanction devait être retenue, elle deviendrait sans objet puisque le D^r Beaugard n'est plus membre du Tribunal. Il laisse le soin au comité de décider de l'opportunité de poursuivre ou non le traitement de cette plainte.

MOTIFS

Considérant la nature de cette plainte qui porte sur un manquement aux conditions de travail des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec;

Considérant que suite au dépôt de cette plainte, le D^r Beaugard contrairement à l'intention manifestée auparavant a décidé de ne plus solliciter le renouvellement de son mandat qui s'est terminé le 14 mai 1999;

Considérant dans les circonstances, qu'il n'est pas opportun de poursuivre le traitement de la présente plainte ;

Pour ces motifs :

Le comité d'enquête ferme définitivement le présent dossier.

LOUIS CORMIER

MONIQUE CORBEIL

LILIANE BESNER



Québec, ce 19 avril 2001

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

M^e Monique Corbeil
Présidente du comité d'enquête
Membre du Conseil de la justice administrative

M^e Louis Cormier
Membre du Tribunal administratif du Québec
Membre du Conseil de la justice administrative

Monsieur Joseph Gabay
Membre du Conseil de la justice administrative

Dans l'affaire de :

Monsieur Jacques Bibeau,
Plaignant

et

M^e Bernard Cohen,
Membre du Tribunal administratif du Québec

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Articles 186 à 190 de la *Loi sur la justice administrative*,
(L.R.Q., chapitre J-3)

Le 5 octobre 1999, Monsieur Jacques Bibeau se plaint auprès du Conseil de la justice administrative de la conduite de M^e Bernard Cohen, membre du Tribunal administratif du Québec.

Selon la plainte, M^e Cohen aurait injustement refusé l'émission d'une citation à comparaître demandée par Monsieur Bibeau. Ce faisant, il serait volontairement intervenu pour entraver le processus de révision d'une de ses décisions. Monsieur Bibeau suggère que M^e Cohen se serait placé en conflit d'intérêts et qu'il aurait abusé de ses pouvoirs.

À la séance du 8 décembre 1999, le Conseil de la justice administrative décide de ne pas rejeter cette plainte considérant qu'elle n'est pas manifestement non fondée au sens de l'article 185 de la *Loi sur la justice administrative*.

Le Conseil constitue un comité d'enquête afin de faire enquête sur la plainte à l'égard du reproche suivant :

« M^e Bernard Cohen, en acceptant de disposer de la demande d'émission d'une citation à comparaître faite par Monsieur Jacques Bibeau le 30 mars 1999 en rapport avec l'audience d'une requête en révision visant une décision rendue par lui et le docteur Laliberté le 21 octobre 1997, se serait placé dans une situation de nature à porter atteinte à l'exercice de ses fonctions contrairement à l'article 850 de la *Loi d'application sur la justice administrative*. »

L'article 850, qui prévoit les devoirs des membres, se lit comme suit :

850. Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec soit adopté conformément à l'article 180 de la *Loi sur la justice administrative* et entre en vigueur, les membres sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux.

Les membres doivent exercer utilement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice des fonctions juridictionnelles.

LE CONTEXTE FACTUEL

Monsieur Bibeau a interjeté appel à la Commission des affaires sociales de décisions rendues par les services de révision de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ). Ces décisions se rapportent à l'indemnisation des conséquences découlant d'un accident automobile qu'il a subi en août 1984.

Le 21 octobre 1997, M^e Bernard Cohen et le D^r Albert Laliberté rendent une décision rejetant les appels de Monsieur Bibeau et déclarant bien fondées les décisions de la SAAQ. La page titre de la décision, indique qu'elle se rapporte aux dossiers AA-63055 / 63982 / 63502 / 63503/ 64041/ (208 063-0).

Le 31 octobre 1997, Monsieur Bibeau demande la révision de la décision rendue par M^e Cohen et le D^r Laliberté. Il allègue que la décision comporte plusieurs erreurs dans l'appréciation de la preuve. Ultérieurement, il complète les motifs de sa demande. Il ajoute, entre autres, que sa procureure, M^e Céline Delorme, a omis de faire témoigner des experts malgré ses demandes répétées et que la Commission des affaires sociales n'a pas, non plus, requis leur témoignage alors que la loi lui accorde ce pouvoir.

À compter du 1^{er} avril 1998, le Tribunal administratif du Québec remplace la Commission des affaires sociales. Les recours dont la Commission est saisie, sont, à compter de cette date, continués devant le Tribunal (*Loi sur la justice administrative*, L.Q., 1996, chapitre 54, article 14; *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*, L.Q. 1997, chapitre 43, article 833).

Le 24 février 1999, le Tribunal administratif du Québec convoque Monsieur Bibeau pour l'audition de sa demande de révision.

Le 30 mars 1999, Monsieur Bibeau se présente au Tribunal pour demander l'émission d'une citation à comparaître adressée à M^e Delorme qui était sa procureure devant la Commission des affaires sociales en 1997.

LES TÉMOIGNAGES

Le 12 février 2001, le comité d'enquête a entendu le plaignant Monsieur Bibeau, le membre du Tribunal M^e Cohen ainsi que trois employés du secrétariat du Tribunal relativement aux événements survenus les 29 et 30 mars 1999.

• Le témoignage de Monsieur Bibeau

Afin de préparer l'audition de sa demande de révision, Monsieur Bibeau déclare qu'il se rend au Tribunal pour consulter son dossier.



C'est à ce moment qu'il prend connaissance d'une lettre de M^e Cohen à M^e Delorme, dans laquelle M^e Cohen informe M^e Delorme que le délai accordé, pour recevoir la jurisprudence annoncée, est expiré et qu'en conséquence, il rend sa décision sans attendre davantage la réception de ces documents.

Monsieur Bibeau déclare qu'il avait communiqué avec M^e Delorme qui lui avait confirmé la transmission de la jurisprudence à la Commission des affaires sociales. Il comprend alors qu'il aura besoin du témoignage de M^e Delorme lors de l'audition de sa demande de révision. Il tente donc d'entrer en communication avec elle, sans succès.

Le 29 mars 1999, Monsieur Bibeau déclare avoir contacté Madame Pednault du Tribunal administratif du Québec pour s'informer des démarches relatives à l'émission d'une citation à comparaître. Il rapporte au comité que Madame Pednault lui indique de se présenter au Tribunal pour remplir trois exemplaires d'un formulaire qui sera signé par un membre et qu'il devra faire signifier par huissier à la personne concernée.

Monsieur Bibeau déclare s'être présenté au Tribunal le 30 mars 1999, il y rencontre Madame Pednault et remplit manuellement les trois exemplaires du formulaire de citation tel que requis.

Il déclare que Madame Pednault les remet à Madame Mainville qui doit se rendre auprès d'un membre afin d'obtenir sa signature. Il rapporte avoir vérifié si sa présence est requise puisqu'il anticipe la nécessité d'avoir à prêter serment. Madame Pednault lui aurait répondu que ce n'est pas nécessaire.

Après une période d'attente, Monsieur Bibeau déclare que Madame Mainville revient et remet les formulaires à Madame Pednault. Cette dernière informe Monsieur Bibeau que le membre qui a été appelé pour signer, exige des exemplaires dactylographiés et une lettre explicative.

Monsieur Bibeau affirme avoir reconnu la signature de M^e Cohen biffée sur le formulaire. Il s'étonne que celui-ci lui refuse l'émission de la citation puisque sa demande de révision concerne une décision rendue par M^e Cohen le 21 octobre 1997. Monsieur Bibeau exprime que cette situation est insensée et que l'attitude de M^e Cohen entrave sa demande de révision. Il croit que M^e Cohen a agi volontairement pour lui nuire.

Monsieur Bibeau mentionne qu'après maintes difficultés, il obtient la collaboration d'une connaissance pour dactylographier les formulaires. Par la suite, il retourne au Tribunal avec un formulaire dactylographié et un autre membre signe la citation à comparaître.

• Le témoignage des employées du secrétariat

Ces personnes, étaient toutes employées au secrétariat du Tribunal au moment des événements qui intéressent la présente enquête.

Madame Guylaine Pednault

Au moment des événements faisant l'objet de l'enquête, Madame Pednault était assignée à la gestion des dossiers d'assurance automobile au Tribunal.

Elle confirme avoir reçu Monsieur Bibeau au Tribunal le 30 mars 1999 et lui avoir remis les exemplaires du formulaire à remplir. À une demande de Monsieur Bibeau et après vérifications auprès de ses collègues, elle l'informe qu'il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire à la dactylo.

Une fois les formulaires complétés par Monsieur Bibeau, elle déclare avoir remis les trois exemplaires à Madame Mainville, cette dernière ayant pour tâche de les faire signer par un membre du Tribunal.

Madame Pednault déclare qu'à son retour, Madame Mainville l'informe que le membre contacté exige que les formulaires soient dactylographiés et qu'une lettre explicative lui soit fournie. Elle en informe Monsieur Bibeau qui exprime sa contrariété face aux exigences maintenant requises.

Madame Pednault ajoute que lorsqu'un membre demande une chose, elle doit s'y conformer.

Madame Louise Mainville

Madame Mainville est à l'emploi du secrétariat du Tribunal.

Elle déclare être assignée au traitement des demandes d'émission de citation à comparaître. Son travail consiste à vérifier les renseignements inscrits sur les formulaires et à obtenir par la suite la signature d'un membre. Dans le cadre de ses opérations, elle vérifie les numéros de dossiers, le nom des parties et les coordonnées de l'audience. Les directives administratives en usage requièrent qu'elle obtienne préférentiellement la signature d'un membre avocat. Elle précise qu'il est peu fréquent que l'un d'eux requiert les motifs du demandeur et que cette exigence est laissée à la discrétion du membre.

Elle confirme que le 30 mars 1999, Madame Pednault lui a remis les trois exemplaires du formulaire remplis par Monsieur Bibeau. Cette journée là, le système informatique ne fonctionne pas. Elle fait donc manuellement les vérifications requises. Elle se rend, par la suite, à l'étage des bureaux des membres pour obtenir une signature. Seul, M^e Cohen est disponible.

Elle déclare qu'elle se présente au bureau de M^e Cohen et lui demande d'autoriser la citation à comparaître. Il signe le formulaire. Toutefois, s'apercevant qu'il s'agit d'une demande de citation à comparaître d'une avocate, il biffe sa signature et mentionne verbalement que le demandeur doit fournir une lettre qui fait état des motifs pour lesquels le témoignage de M^e Delorme est requis. Il ajoute qu'il serait préférable que le formulaire soit dactylographié.

Dans un premier temps, Madame Mainville affirme que M^e Cohen lui aurait, mentionné avoir reconnu Monsieur Bibeau et s'être souvenu avoir déjà agi dans ce dossier. Par la suite, elle affirme le contraire et revient plus tard à sa première version.

Elle relate que ses démarches auprès de M^e Cohen n'ont pris que quelques minutes et qu'à la sortie du bureau de ce dernier, elle s'est rendue au secrétariat pour remettre les formulaires à Madame Pednault et lui communiquer les exigences de M^e Cohen quant aux motifs et à la dactylographie. Madame Mainville n'a pas rencontré Monsieur Bibeau.



Madame Lise Hamel

Madame Hamel est gestionnaire au secrétariat du Tribunal. Elle témoigne essentiellement sur le processus d'émission des citations à comparaître et sur les règles en usage au Tribunal au moment des événements.

Les citations à comparaître sont émises en application de règles administratives et selon un processus interne.

Elle informe le comité qu'un demandeur est invité à remplir un formulaire. Un agent du secrétariat fait ensuite les vérifications des renseignements qu'il contient. Par la suite, un agent de bureau demande à un membre de s'en saisir et de le signer. On s'adresse préférentiellement à un membre avocat. Il n'y a pas de membre de garde désigné pour autoriser les citations. L'émission de la citation est laissée à la discrétion du membre. Il n'y a pas de politique ou de règles internes concernant l'assignation d'un avocat ou d'une avocate.

• Le témoignage de Me Cohen

M^e Cohen est membre du Tribunal administratif du Québec.

Il déclare que le 30 mars 1999, Madame Mainville s'adresse à lui en vue d'autoriser une assignation à comparaître. Elle lui tend le formulaire qu'il signe machinalement.

Il explique que réalisant que la personne à qui s'adresse la citation à comparaître est une avocate, il demande à Madame Mainville si elle connaît M^e Delorme. Madame Mainville l'informe qu'il s'agit d'une avocate de la SAAQ.

Il explique que le témoignage d'un procureur de la SAAQ est inhabituel puisque celui-ci est tenu au secret professionnel. M^e Cohen biffe alors sa signature et demande que lui soit fournie une lettre explicative.

Il réalise aussi que le demandeur est un citoyen qui n'est pas représenté. Son constat découle en partie du fait que la procédure n'est pas dactylographiée. Il affirme ne pas avoir reconnu Monsieur Bibeau et qu'il n'avait aucune idée que la demande était reliée à l'audition d'une révision de sa propre décision. Il affirme que, considérant les renseignements dont il disposait alors, il ne pouvait pas se souvenir d'une cause entendue plus d'un an et demi auparavant.

Il affirme avoir exercé sa juridiction de bonne foi.

Quant à ses exigences à l'égard de la facture de la citation à comparaître, M^e Cohen explique qu'il s'agit d'un document officiel qui doit paraître sérieux. Il croit qu'un tel document ne doit pas être gribouillé comme celui qu'on lui a présenté. Par ailleurs, il ignore si le secrétariat du Tribunal offre aux citoyens le support nécessaire pour dactylographier les formulaires en blanc qu'on leur remet.

LA CONCLUSION

Le comité d'enquête doit statuer sur la plainte portée contre M^e Cohen.

En l'occurrence, il s'agirait d'un manquement survenu lors de l'émission d'une assignation à comparaître.

Les membres du Tribunal tiennent leur pouvoir de convoquer une personne à témoigner de l'article 74 de la *Loi sur la justice administrative*. Cette disposition renvoie aux dispositions de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., chapitre C-37) dont le premier alinéa de l'article 6 et l'article 9 prescrivent :

6. Aux fins de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.

9. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieux et places spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font l'objet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents, et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend témoignage.

Selon le professeur Yves Ouellet ce pouvoir est de nature coercitive et judiciaire :

« Le pouvoir de convoquer une personne à témoigner est de nature coercitive et judiciaire. C'est un attribut indispensable d'une cour de justice.

(...)

Lorsque le tribunal administratif ou l'organisme utilise ce pouvoir légal d'assigner un témoin, il devient alors un tribunal au sens de la Loi sur la preuve et de l'article 846 du Code de procédure civile du Québec. »

(Les tribunaux administratifs au Canada, Les Éditions Yvon Blais, 1997, page 51)

En l'espèce, M^e Cohen s'est saisi d'une demande d'émission de citation à comparaître. Il a exercé sa discrétion judiciaire pour demander que Monsieur Bibeau satisfasse à certaines exigences.

Ce faisant, M^e Cohen, a-t-il commis une faute déontologique? C'est-à-dire, a-t-il eu un comportement qui, aux yeux d'une personne bien informée de la situation, entache la confiance du public? Sa conduite mine-t-elle la confiance des citoyens envers le Tribunal?

Afin de répondre à ces questions, le Conseil retient la démarche suggérée par le Conseil de la magistrature dans l'affaire Gallup :

« La question n'est pas de savoir si les plaignants ont eu raison de se plaindre, mais bien, s'il y a eu dérogation aux règles de déontologie une fois connues toutes les circonstances de l'affaire. Lorsque le comité d'enquête analyse le bien-fondé ou non d'une plainte, il doit tenir compte non seulement des apparences, de ce qui s'est passé, mais d'analyser les circonstances et de se demander si, compte tenu de ces circonstances, le comportement d'un juge constitue une faute déontologique. »

(Rapport du comité d'enquête du Conseil de la magistrature dans l'affaire Gallup et Monsieur le juge Duchesne – CM-8-95-80, 21 septembre 1998)

Le 30 mars 1999, lorsque Monsieur Bibeau a constaté que M^e Cohen avait été saisi de sa demande d'émission de citation à comparaître dans le processus de révision d'une décision rendu par M^e Cohen, il a pu croire à un manquement au devoir d'impartialité.



Toutefois, pour décider, le comité d'enquête doit prendre en compte l'ensemble de la situation et proscrire tout jugement basé uniquement sur des apparences. Il a l'obligation d'écouter le plaignant et la personne visée par la plainte en vue de découvrir la vérité.

Le comité d'enquête a entendu Monsieur Bibeau; les explications de M^e Cohen et les témoignages des employées du Tribunal. Il ne croit pas que M^e Cohen ait agi de manière à entraver volontairement les démarches de Monsieur Bibeau. Les explications que le membre du Tribunal a fournies, apparaissent plausibles et cohérentes. Les exigences posées par M^e Cohen ne sont pas exorbitantes des pouvoirs du Tribunal ou de l'usage connu.

Le comité croit M^e Cohen lorsqu'il affirme qu'il ignorait qu'il y avait un lien entre la citation à comparaître et la décision qu'il avait rendu le 21 octobre 1997. Le Comité croit que lorsque M^e Cohen a disposé de la demande, il n'a pris en considération que les renseignements inscrits sur le formulaire et fournis par Madame Mainville. C'est une pratique établie pour les membres du Tribunal de s'interroger sur la pertinence d'une citation à comparaître lorsqu'elle s'adresse à un procureur.

Le Comité conclut donc que le 20 mars 1999, M^e Cohen ne s'est pas placé volontairement dans une situation qui puisse porter atteinte à l'honneur, l'intégrité ou la dignité de la fonction qu'il exerce au sein du Tribunal administratif du Québec.

Il aurait été facile pour le personnel du Tribunal de prêter assistance à Monsieur Bibeau pour dactylographier le formulaire d'assignation. Cette forme d'aide semble cadrer dans l'objectif prôné par le législateur quant à l'accessibilité de la justice administrative et se rapproche du devoir d'assistance de l'article 104 de la *Loi sur la justice administrative* :

104. Les membres du personnel du Tribunal prêtent assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une requête, d'une intervention ou de tout autre acte de procédure adressés au Tribunal.

Ce service aurait, sans doute, facilité la tâche de Monsieur Bibeau et lui aurait épargné bien des inconvénients.

LA DÉCISION

Pour ces motifs, le comité d'enquête déclare que la plainte portée contre M^e Bernard Cohen est non-fondée.

Monique Corbeil, notaire
Présidente du comité d'enquête
Membre du Conseil de la justice administrative

Louis Cormier, avocat
Membre du Tribunal administratif du Québec et
Membre du Conseil de la justice administrative

Joseph Gabay
Membre du Conseil de la justice administrative

M^e Jacques Prévost
Procureur désigné par le comité d'enquête

M^e Jean-Claude Hébert
Procureur de M^e Bernard Cohen,
membre du Tribunal administratif du Québec

